Au nom de la République française.

L O I

Qui accorde un supplément de solde aux troupes de service dans l'intérieur de la commune de Paris.

Case
folio
FRC
10349
no. 9

Du 4 Thermidor an V de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Messidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le séjour de Paris est plus dispendieux que celui des autres communes de la république, et que la solde fixée à l'armée par la loi du 23 floréal dernier deviendrait insuffisante, par ce motif, pour les troupes qui y sont momentanément de service; considérant qu'il est instant de prendre une détermination à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les demi-brigades, régimens, bataillons et détachemens des troupes de ligne qui sont ou seront momentanément de service dans l'enceinte de la commune de Paris, jouiront d'un supplément de solde;

SAVOIR;

Les officiers supérieurs et capitaines présens aux drapeaux, du tiers en sus;

Les lieutenans, sous-lieutenans, sous-officiers et soldats de toute arme, présens aux drapeaux, de la moitié en sus de la solde qui leur est fixée par la loi du 23 floréal dernier.

II. Ce supplément leur sera payé, comme la solde, à compter du premier prairial dernier, sur des revues séparées qui constateront l'effectif des corps et le nombre d'hommes de chaque grade présens aux drapeaux.

III. Les membres du comité central de l'artillerie et ceux du comité central des fortifications, jouiront, à l'exception des officiers généraux, du supplément de s lde attribué à leur grade par l'article ci-dessus, mais seulement du premier frimaire de chaque année au dernier germinal, époque de la cessation de leurs fonctions.

Les six adjudans de place employés à Paris, jouiront du supplément de solde attribué à leur grade dans l'infanterie.

Aucun autre officier ne pourra prétendre à un supplément de solde, s'il ne fait partie d'un corps de troupes de ligne employé à Paris.

IV. Il est accordé au commandant temporaire établi à Paris, une somme de 3000 fr. par an, pour l'indemniser de ses frais de bureau : le paiement de cette somme aura lieu à compter du premier prairial dernier, et sera fait avec la solde.

V. Il sera fait au msnistre de la guerre un fonds de 172,000 fr. pour faire face à la dépense qui résultera de la présente résolution, du premier prairial dernier au dernier jour de l'an V, sauf à assigner pour la suite un nouveau fonds, s'il y a lieu, sur la demande formelle qui en sera faite par le directoire exécutif.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé HENRI LARIVIÈRE, *président;*

DELAHAYE, AYMÉ, *secrétaires.*

Au nom de la République française.

L O I

Qui accorde un supplément de solde aux troupes de service dans l'intérieur de la commune de Paris.

Du 4 Thermidor an V de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Messidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le séjour de Paris est plus dispendieux que celui des autres communes de la république, et que la solde fixée à l'armée par la loi du 23 floréal dernier deviendrait insuffisante, par ce motif, pour les troupes qui y sont momentanément de service; considérant qu'il est instant de prendre une détermination à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les demi-brigades, régimens, bataillons et détachemens des troupes de ligne qui sont ou seront momentanément de service dans l'enceinte de la commune de Paris, jouiront d'un supplément de solde;

SAVOIR;

Les officiers supérieurs et capitaines présens aux drapeaux, du tiers en sus;

Les lieutenans, sous-lieutenans, sous-officiers et soldats de toute arme, présens aux drapeaux, de la moitié en sus de la solde qui leur est fixée par la loi du 23 floréal dernier.

II. Ce supplément leur sera payé, comme la solde, à compter du premier prairial dernier, sur des revues séparées qui constateront l'effectif des corps et le nombre d'hommes de chaque grade présens aux drapeaux.

III. Les membres du comité central de l'artillerie et ceux du comité central des fortifications, jouiront, à l'exception des officiers généraux, du supplément de solde attribué à leur grade par l'article ci-dessus, mais seulement du premier frimaire de chaque année au dernier germinal, époque de la cessation de leurs fonctions.

Les six adjudans de place employés à Paris, jouiront du supplément de solde attribué à leur grade dans l'infanterie.

Aucun autre officier ne pourra prétendre à un supplément de solde, s'il ne fait partie d'un corps de troupes de ligne employé à Paris.

IV. Il est accordé au commandant temporaire établi à Paris, une somme de 3000 fr. par an, pour l'indemniser de ses frais de bureau: le paiement de cette somme aura lieu à compter du premier prairial dernier, et sera fait avec la solde.

V. Il sera fait au ministre de la guerre un fonds de 172,000 fr. pour faire face à la dépense qui résultera de la présente résolution, du premier prairial dernier au dernier jour de l'an V, sauf à assigner pour la suite un nouveau fonds, s'il y a lieu, sur la demande formelle qui en sera faite par le directoire exécutif.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé HENRI LARIVIÈRE, *président*;

DELAHAYE, AYMÉ, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Thermidor an V de la République française.

Signé DUPONT (de Nemours), *président;*
DUMONT-LACHARNAYE, BOIROT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Thermidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Thermidor an V de la République française.

Signé DUPONT (de Nemours), *président;*
DUMONT-LACHARNAYE, BOIROT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Thermidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

[illegible] une seconde lecture, le Conseil des Anciens [illegible] la résolution [illegible] Thermidor an V de la République française.

[illegible]

Le Directoire exécutif [illegible] que la loi [illegible] publiée, [illegible] de la République [illegible] du Directoire exécutif, le 5 Thermidor an V de la République française.

[illegible]

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et est ouvert dans les villes chef-lieux de département, ou bureau de correspondance du Dépôt des Lois.